

SEANCE DU 31 AOUT 2016

DÉCISION N° 2016 / 27 / TRAMT1/ 1

**PROJET DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1
VERS NANTERRE ET RUEIL-MALMAISON**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8,
- vu la lettre de saisine du Président du Syndicat des transport d'île de France (STIF) en date du 20 juillet 2016, relatif au projet de prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison, et le dossier joint,

considérant :

- que si le dossier de saisine explicite l'importance des enjeux sociaux et économiques pour les villes de Nanterre et de Rueil-Malmaison, il n'apparaît pas que le projet présente un caractère d'intérêt national,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public, au sens de l'article R-121-7 du code de l'environnement, sur le projet de prolongement du tramway T1 à l'ouest, vers Nanterre et Rueil-Malmaison.

Article 2 :

Il est recommandé au maître d'ouvrage d'organiser une concertation sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP.

Article 3 :

Madame Claude BREVAN est désignée comme garante du processus de concertation sur le projet de prolongement du tramway T1 à l'ouest, vers Nanterre et Rueil-Malmaison.

Le Président



Christian LEYRIT